

67 Vu l'Acte de dév. Du jour De la future Epouse
 68 Vu Enfin le Certificat de non-opposition, délivré le 29 Novembre, au
 quel ont assisté Messieurs, par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de La
 Valette Du Var, constatant que les Publications Du dit Mariage, ont été faites à La Valette
 Du Var, le Dimanche Vingt Octobre et Six Novembre, et le huit Cent quatre-vingt-deux
 et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par
 Moi Officier public, ainsi qu'il est contenu au Chapitre VI du titre V, livre premier
 Du Code Civil sur le Mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des Epoux
 Et de même suite, sur notre Interpellation, conformément à l'Article 76
 Du Code Civil Modifié par la loi Du 13 juillet 1809, les Futurs Epoux ont
 déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, *Monsieur*
Emeric, Genevieve, Mathilde, Germain et Les Dames
Jean-Baptiste, Leonard, Meiffren
 Le tout en Présence de Poggiani, Lazare, domicilié à La Gard (Var)
 âgé de Trente-huit ans, professeur de Commissionnaire en Nisi, beau
 père de la future

de Germain, Leon, domicilié à La Gard (Var) âgé de Vingt-deux
 ans, professeur de Concilier, père de la future
 de Paulot, Marius, domicilié à La Gard (Var) âgé de Trente ans
 professeur de Cuivre du Port, beau père de la future
 Et de Grimaud, Francois, domicilié à La Valette Du Var, âgé de
 Vingt-huit ans, professeur de Cultivateur, frère Secord du futur

Après quoi Moi, Eugène Blanc Maire de la Commune de La Gard
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, au nom de la loi, qui le
 dit acte par lui dont avis en mariage. Et a été dressé le présent acte, dont
 lecture a été faite publiquement dans le principal Salle de la Mairie Commune
 et qui a été signé avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins
 seulement; et la mère du futur ainsi que la mère de la future ont déclaré ne
 le savoir de ce fait par nous requises

Meiffren *Pieris* *Jermay* *Poggiani*
Germain *Leon* *Grimaud*
Eugène

^{Deux}
 Vu le ^{Deux} Décembre, Mil huit cent quatre-vingt-deux, à dix
 heures du Matin

Acte de Mariage de Lazare, Marius, Charles, Gerin âgé de
 Vingt-cinq ans, né à Noyères (Var) le deux Du Mois D'Avril, et le
 huit cent soixant-sept, professeur de Jardinier, domicilié à la Section
 de Carqueiranne (Noyères) Par fils Major de Joseph, Charles, Gerin
 né à La Crau (Var) professeur de Jardinier, domicilié à la Section de
 Carqueiranne (Noyères) et de Charlotte, Magdelaine, Amic née à
 Noyères (Var) professeur de Menager, domicilié à la Section de Carqueiranne
 Noyères (Var) Le père et la mère ici présents et consentants d'un Part
 Et De Augustine, Mari, Sophie, Emeric âgé de dix-sept
 ans, né à La Gard (Var) le Vingt-trois Du mois de Janvier mil huit
 cent soixant-quinze, sans profession, domicilié à La Gard (Var)
 fille Mineure de Prosper, Marius, Emeric né à La Crau
 (Var) professeur de propriétaire, domicilié à La Gard (Var) et de
 Mari, Josephine, Flechon, né à Caisieux (Sain-A-Loup)
 professeur de Menager, domicilié à La Gard (Var) se peat la
 mère ici présents et consentants d'Autre part

Les Actes préliminaires Sont: 1° Les publications Du Mariage
 faites par nous, sans oppositions, les Dimanches Vingt et Vingt-sept
 Novembre de la présente Année, annoncées Affichées pendant le délai
 voulu par la loi

2° Vu l'Extrait de l'Acte de naissance Du futur Epoux
 3° Vu l'Acte de naissance de la future Epouse
 4° Vu Enfin le Certificat de Non-Opposition, délivré le quatre Décembre,
 Mil huit cent quatre-vingt-deux, par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de
 la Section de Carqueiranne (Commune D'Noyères) constatant que les
 publications du dit Mariage, ont été faites à la Section de Carqueiranne,
 les Dimanches Vingt et Vingt-Sept Novembre, et le huit Cent
 quatre-vingt-deux, et le tout en forme; de tous lesquels Actes
 il a été donné lecture par Moi Officier public, ainsi qu'il est
 contenu au Chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le Mariage,
 concernant les droits et devoirs respectifs des Epoux

N° 21
 Gerin
 et
 Emeric

Par Moi, le sous-signe et au Act Mariage, dressé par moi, le futur, et
 moi, le futur Epoux, avec pour témoins, Germain, Poggiani,
 et la sœur de la future Epouse, et Six D'Avril, et le huit cent
 quatre-vingt-deux